

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.724/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 24 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "précisant les attributions et définissant les profils de fonction des titulaires d'une fonction de promotion et de sélection en application de l'article 18 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection", a donné le 27 juin 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Considérant qu'en application du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, le Gouvernement a adopté les 21 mai 1999 et 14 juin 2001 des arrêtés qui organisent les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21 du décret précité;

Que sur base de ces arrêtés, les formations de la 1^{ère} session se sont clôturées par une épreuve qui a eu lieu dans le courant du mois de juin 2001;

Qu'à l'occasion de recours en suspension et en annulation introduits auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de décisions prises par certains des jurys institués pour se prononcer sur la réussite de ces épreuves, la légalité des arrêtés du 21 mai 1999 et 14 juin 2001 a été mise en cause;

Que par souci de sécurité juridique et de bonne administration, le Gouvernement a décidé de revoir cette réglementation pour remédier au grief d'illégalité dénoncé par le Conseil d'Etat;

Qu'il a ainsi adopté le 30 août 2001 un nouveau projet d'arrêté organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21 du décret du 4 janvier 1999 précité qui a fait l'objet d'une négociation syndicale et qui a ensuite été soumis au Conseil d'Etat;

Que dans l'avis qu'il a rendu le 24 avril 2002 sur ce projet d'arrêté, le Conseil d'Etat considère que le projet d'arrêté est prématuré tant que les profils de formation n'auront pas été définis par le Gouvernement conformément à l'article 18 du décret du 4 janvier 1999;

Considérant qu'il est essentiel de reprendre au plus vite ces formations pour qu'à l'issue de celles-ci, des nominations à des fonctions de promotion et de sélection puissent à nouveau avoir lieu;

.../...

Qu'en effet, actuellement, ces fonctions sont majoritairement occupées par des membres du personnel faisant fonction, ce qui ne constitue pas une garantie de fonctionnement idéal;

Considérant que (pour) pouvoir reprendre la procédure d'adoption de l'arrêté organisant les formations et ensuite organiser ces formations, il est donc essentiel d'adopter au plus vite le présent projet d'arrêté."

*
* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*
* *

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation qui suit.

Fondement juridique

A l'article 12, il convient de justifier la rétroactivité. A défaut, il y a lieu d'écrire :

"Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS